

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02020  
Numéro SIREN : 853 324 135  
Nom ou dénomination : AB investments

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 691

PROCES VERBAL des décisions extraordinaires, (complémentaire) de l'ASSOCIE UNIQUE

Du 23 décembre 2023.

L'an deux vingt-trois,

Et le 23 décembre,

A 14 h 30,

Monsieur Alex BUJOLI, préside la séance en sa qualité de **Gérant, associé unique** de La SARLU AB Investments, au capital de 150.500,00 €, dont le siège social est sis à CHELLES (77500) 11 bis/13 rue Gustave Nast immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 853 324 135.

Ce dernier rappelle que ladite société est une holding et que dans le cadre d'une gestion plus équilibrée de la trésorerie du groupe, il y a lieu de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

**RESOLUTION 1 :**

Mr BUJOLI décide de transformer l'EURL AB Investments en SASU et modifier les statuts en conséquence en ces principaux articles n°s notamment suppression de l'article 7 apports, les parts sont désormais des actions, Mr BUJOLI est président de la SASU.

Il a désigné en qualité de commissaire à la transformation la société AUDIT CONSEIL France International sis à VINCENNES 11 rue des Laitières en la personne de Monsieur Soufian MALIK, qui a délivré son rapport en date du 30 novembre 2023.

**RESOLUTION 2 : présidence de la SASU**

Monsieur Alex BUJOLI est désigné en qualité de président de la SASU AB Investments à durée indéterminée sans rémunération.

L'article 14 est ainsi modifié, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité. :

**« Article 14 – Président de la société et directeur général**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité

AB

---

d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

*La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.*

*Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.*

*Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.*

*La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.*

*Sont désignés comme premiers mandataires sociaux, à durée indéterminée, et à titre gratuit :*

- *En qualité de Président, Monsieur Alex BUJOLI, sus-nommé, qui accepte cette fonction. «*

### **RESOLUTIONS 3 : modifications des statuts**

*A l'appui du rapport du commissaire à la transformation et du projet du statuts modifiés, la transformation de la SARLU AB Investments en SASU AB Investments sera effective à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et sans changement de régime fiscal. L'exercice 2023 est ainsi sous la forme d'une EURL. Les revenus de la société seront toujours taxés au titre de l'impôt sur les sociétés.*

**Les articles 2,3,4, et 5 restent inchangés.**

**SONT AINSI MODIFIES les articles suivants :**

L'article 1 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes par la titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

L'article 8 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité

#### **Article 8 – Capital social**

AB

---

Le capital social est désormais fixé à la somme de : 150.500,00 euros.

Il est divisé en 350 actions de 430,00 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées, à Monsieur BUJOLI les actions n° 1 à 350., associé unique,

Total des actions formant le capital social : 350 actions.

*L'article 9 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

*L'article 10 est ainsi modifié, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

*L'article 11 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

*L'article 12 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

---

## Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

*L'article 13 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

## Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois

---

de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

*L'article 15 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 15 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

*L'article 16 est ainsi modifié, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

*L'article 17 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

*L'article 18 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

##### **18-1 Décisions de l'actionnaire unique.**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du Président ; Nomination des commissaires aux comptes ; Dissolution de la société ;

Augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; toutes autres modifications statutaires.

---

Les décisions de l'actionnaire unique dont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **18-2 Décisions collectives des actionnaires.**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de tous documents nécessaires.

L'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

*L'article 19 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

*L'article 20 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

---

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

*L'article 21 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 21 - Dissolution – liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

*L'article 22 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

*Enfin, l'article 23 est ainsi modifié ou ajouté, ce qui est accepté par Mr BUJO es-qualité*

#### **Article 23 – Publicité- Fiscalité- Enregistrement-**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes

---

formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Ladite SAS, en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, **sera soumise à l'impôt sur les sociétés**, au sens des articles 205 et 206-3 et 209 du code général des impôts.

Clos à 15 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant, associé unique.

- Mots nuls : 00,
- Barres tirées dans des blancs : 00,
- Lignes entières rayées comme nulles : 00,
- Renvois : 00,
- Chiffres nuls : 00.

**Monsieur Alex BUJOLI**



**SARL AB INVESTMENTS**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 150 500 Euros  
Siège social : 11 B rue Gustave Nast – 77500 - CHELLES  
R.C.S. Meaux : 853 324 135

---

**Rapport du commissaire à la transformation  
sur la transformation de la SARL AB INVESTMENTS  
en société par actions simplifiée**

**Le Commissaire à la transformation**

**AUDIT CONSEIL - FRANCE INTERNATIONAL**

Siège Social : 11, rue des Laitières – 94300 VINCENNESE. Mail : [contact@ac-fi.eu](mailto:contact@ac-fi.eu)  
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 555.000 €  
Membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de la Région Parisienne  
RCS : Créteil 797 426 228

AB

**SARL AB INVESTMENTS**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 150 500 €uros

Siège social : 11 B rue Gustave Nast – 77500 - CHELLES

R.C.S. Meaux : 853 324 135

---

**Rapport du commissaire à la transformation  
sur la transformation de la SARL AB INVESTMENTS  
en société par actions simplifiée**

A l'associé unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par votre assemblée générale en date du 16 novembre 2023, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

AB

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Vincennes le 30 novembre 2023

Le Commissaire à la transformation

**AUDIT CONSEIL FRANCE INTERNATIONAL**

**Soufian MALIK**



Pris connaissance  
BUJOLI ALEX



**STATUTS de la SASU « AB Investments »**

*Suite décision extraordinaire de transformation de la SARLU en SASU du 23/12/2023*

**LE SOUSSIGNE**

Monsieur Alex BUJOLI, dirigeant de société, demeurant à CHELLES (77500) 11 bis/13 rue Gustave Nast.

Né à NOISY LE SEC (93) le 04 novembre 1993.

De nationalité française, Résident français au sens de la réglementation des changes.

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, ici présent.

**Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes par la titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

**Article 2 – Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : *AB Investments*.

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

**Article 3 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à CHELLES (77500) 11 bis/13 rue Gustave Nast.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés ou de l'actionnaire unique.

**Article 5 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 6 – Objet social**

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La prise de participation dans toute société française ou étrangère, et la gestion active de ces participations en leur fournissant des prestations de services en matière stratégique, financière, commerciale et administrative ;
- La réalisation de prestations mentionnées à l'aliéna qui précède ou au bénéfice d'un tiers, en matière financière, de direction générale et de stratégie, en matière marketing et commerciale ;

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation ou le développement, en notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

#### **Article 7 – Apports : *SUPPRIME***

#### **Article 8 – Capital social**

Le capital social est désormais fixé à la somme de : 150.500,00 euros.

Il est divisé en 350 actions de 430,00 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées, à Monsieur BUJOLI les actions n° 1 à 350., associé unique,

Total des actions formant le capital social : 350 parts.

#### **Article 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

#### **Article 12 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

#### **Article 13 - Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par

des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 14 - Président de la société et directeur général**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Sont désignés comme premiers mandataires sociaux, à durée indéterminée, et à titre gratuit :

- En qualité de Président, Monsieur Alex BUJOLI, sus-nommé, qui accepte cette fonction.

#### **Article 15 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

#### **Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

#### **Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

##### **18-1 Décisions de l'actionnaire unique.**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination et révocation du Président ; Nomination des commissaires aux comptes ; Dissolution de la société ;

Augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique dont constatées dans un registre côté et paraphé.

##### **18-2 Décisions collectives des actionnaires.**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de tous documents nécessaires.

L'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

#### **Article 21 - Dissolution – liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux

compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 23 – Publicité- Fiscalité- Enregistrement-**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Ladite SAS, en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, **sera soumise à l'impôt sur les sociétés**, au sens des articles 205 et 206-3 et 209 du code général des impôts.

Fait à **CHELLES**, sur sept (7) pages,

**Le 23 décembre 2023,**

**En cinq exemplaires originaux**

- Mots nuls : 00
- Barres tirées dans des blancs : 00
- Chiffres nuls : 00
- Renvois : 00
- Lignes entières rayées comme nulles : 00

Signature de l'intervenant :

**Monsieur BUJOLI**

« Bon pour acceptation des fonctions  
de président »

*Bon pour acceptation des  
fonctions de président*



ANNEXE :

- Rapport du commissaire à la transformation en date du 30 novembre 2023.